

Arrêt

n°121 588 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois* », prise le 6 octobre 2011, « *ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco Me B. DAYEZ*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 6 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 6 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 27 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé, Monsieur [B.A.N.], est arrivé à une date indéterminée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004 n° 132.221).

Monsieur [B.A.N.] indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur [B.A.N.] invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Pour se prévaloir de ce critère, l'intéressé produit un contrat de travail conclu en date du 21.10.2009 avec la SPRL [E.], sis à 1060 Saint-Gilles et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]. Cependant, après vérification faite auprès du site internet du Moniteur Belge, il appert que la société en question a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles en date du [...] (numéro de faillite [...]). Cette faillite a été publiée dans le Moniteur Belge du [...]. L'objet d'un contrat de travail consiste dans l'exécution d'un travail contre paiement d'une rémunération. Dans ces circonstances, en raison de cette faillite, l'exécution du contrat de travail s'avère impossible. Par conséquent, il sied de constater que le contrat produit par l'intéressé n'est pas exécutable. Il revenait à l'intéressé de suivre l'évolution de son dossier et de le compléter par de nouveaux éléments. Tel n'a pas été le cas. Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009.

Monsieur [B.A.N.] invoque la longueur de son séjour et son intégration (il apporte des témoignages d'amis et de connaissances) comme motif pouvant justifier une régularisation sur place.

Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur [B.A.N.] invoque, également, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, précisons que l'article 8 de ladite Convention ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Quant au fait que Monsieur [B.A.N.] n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 ri" 97.866). De plus, on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour sur place. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Quant au fait que Monsieur [B.A.N.] n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement

en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.4. En date du 27 octobre 2011, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est pas en possession d'un visa ni de son passeport (Loi du 15.12.1980 -Article 7, al.7, 1°) ».

2. Objet du recours

2.1. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 18 avril 2012, la partie défenderesse a envoyé des instructions à la commune de Schaerbeek, en vue de retirer les décisions entreprises. Ce courrier est libellé dans les termes suivants :

*« Je vous prie de bien vouloir considérer comme nulle et non avenue la décision de rejet du concerné prise le 06.10.2011 (ainsi que, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait) et relative à la demande d'autorisation de séjour en application de l'**article 9bis** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.*

La personne susmentionnée doit dès lors être replacée dans la même situation de séjour dans laquelle elle se trouvait avant la prise de la décision, objet du présent retrait.

Une nouvelle décision sera prise quant à sa demande d'autorisation de séjour ».

2.2. Dès lors, il convient de constater que le recours est désormais dépourvu d'objet. Il en va d'autant plus ainsi qu'en date du 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'**article 9bis** de la Loi, introduite par le requérant par courrier daté du 6 décembre 2009.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE